

**Dossier :** 02 15 57

**Date :** 2 février 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Organisme

---

## DÉCISION

---

### **OBJET**

#### DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 3 septembre 2002, la demanderesse s'est adressée à l'organisme pour consulter sur place, au bureau de Longueuil:

- *« la liste de la jurisprudence détenue par la Société: concernant la jurisprudence impliquant la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'indemnisation du Tribunal administratif du Québec;*
- *la jurisprudence émise en 2001 et détenue par la Société: en ce qui concerne l'ensemble des jugements impliquant la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'indemnisation rendus par le Tribunal administratif du Québec. »*

[2] Le 10 octobre 2002, la demanderesse a requis l'intervention de la Commission en raison du défaut de l'organisme de donner suite à sa demande par écrit. L'organisme lui avait verbalement signalé, le 13 septembre 2002, qu'elle avait deux causes pendantes devant la Commission pour le même objet.

[3] ATTENDU l'objet de la demande dans le dossier de révision 02 11 43 impliquant les mêmes parties;

[4] ATTENDU la preuve présentée dans le dossier de révision 02 11 43;

[5] ATTENDU la décision de la Commission dans le dossier 02 11 43.

[6] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**REJETTE la demande de révision.**

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Annie Rousseau  
Avocate de l'organisme